

Dritter Abschnitt. — Troisième section.

Konkordate. — Concordats.

**I. Konkursachen. — Droit de concours
dans les faillites.**

66. Arrêt du 15 Juillet 1882 dans la cause Niederhäuser.

Anna Niederhäuser, née Faucherre, a contracté mariage avec Jean Niederhäuser en l'année 1871 ; elle était alors domiciliée chez ses parents à Montreux, et le futur à Berthoud, son lieu d'origine.

Un contrat de mariage fut stipulé entre les deux futurs époux devant le notaire Coigny, à Vevey, le 28 Avril 1871.

Dans ce contrat, les époux adoptèrent la loi vaudoise comme règle de leurs droits et rapports matrimoniaux.

C'est ainsi qu'à l'article 1^{er} il est statué qu'en cas de prédécès de l'époux, laissant un ou plusieurs enfants mineurs, l'épouse exercera la tutelle en se conformant à la loi vaudoise. L'article 2 accorde au survivant des époux, mais seulement pendant son veuvage, l'usufruit de la totalité des biens délaissés par le prédécédé, s'il n'existe pas d'enfant issu de leur union ; et s'il y a des enfants, cette jouissance sera réglée par les dispositions spéciales du code civil vaudois. Par l'art. 3, les époux adoptent le régime de la communauté d'acquêts, et à l'art. 4 l'époux prend l'engagement de passer reconnaissance ou assignat des biens mobiliers apportés par son épouse à l'occasion du mariage et de ceux qu'il recevra par la suite ne constituant pas des acquêts.

Le mariage fut célébré à Berthoud, où les époux s'établirent à l'auberge du Rössli. En 1873 ils vinrent s'établir à Fri-

bourg, où Jean Niederhäuser avait loué le café-restaurant de la Schweizerhalle, formant une dépendance de la maison de l'avocat Stœcklin.

Après avoir desservi quelques années cet établissement, Jean Niederhäuser vit sa situation financière s'embarrasser, et sa femme, suivant les conseils de ses parents, exigea qu'il lui fit une reconnaissance des meubles et valeurs qu'il avait reçus d'elle.

Une première reconnaissance fut stipulée à Fribourg par acte du 17 Juin 1880 signé Bourqui, notaire. L'époux y reconnaît avoir reçu de sa femme, en meubles et valeurs, la somme de 15 638 fr. 50 c. et promet de restituer ces meubles, objets mobiliers et argent comptant, ou leur valeur, à son épouse ou à ses héritiers, dans le cas de reprise de biens, prévus par la loi bernoise applicable dans l'espèce, et de la manière qui y est réglée, à quel effet il oblige tous ses biens.

Cette reconnaissance fut stipulée à nouveau à Berne le 3 Septembre 1880, dans les formes prescrites par la loi bernoise, comme « Weibergutsempfangschein » et inscrite au protocole des déclarations des biens des femmes, à Berthoud, le 8 Septembre suivant. Un supplément de reconnaissance fut stipulé à Berne le 10 Septembre 1880, et la valeur totale des sommes reçues par le mari fut fixée à 16 429 fr. 55 c.

Peu de temps après, Jean Niederhäuser, poursuivi par ses créanciers, dut demander sa mise en faillite, laquelle fut prononcée par le Tribunal cantonal le 5 Novembre 1880.

Dans cette faillite la dame Niederhäuser née Faucherre intervint en vertu de ses reconnaissances, revendiquant comme sa propriété la moitié des biens mobiliers apportés par elle à son mari.

Dans le cours de la liquidation, les créanciers Stœcklin et Jules Berger formulèrent contre la femme du failli une demande juridique concluant à ce qu'il fût dit et prononcé que la totalité du mobilier que dans son intervention la dame Niederhäuser appelle improprement sien, ainsi que la fortune qui lui appartenait au moment de son mariage et qui a pu lui échoir depuis, à la seule exception du bien ré-

servé, devait entrer dans la masse en discussion de son mari.

La dame Niederhäuser ayant conclu à libération de cette demande, le président du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, prononçant en sa qualité de juge liquidateur de la discussion, par jugement du 17 Août 1881, déclara fondée la demande de MM. Stöcklin et Berger.

Par arrêt du 19 Décembre 1881, la Cour supérieure du canton de Fribourg a, sur appel de la dame Niederhäuser, confirmé le dispositif du juge de première instance, en compensant ces dépens.

C'est contre cet arrêt que la dame Niederhäuser recourt au Tribunal fédéral ; elle en demande l'annulation, comme rendu en violation du concordat du 15 Juin 1804, ainsi que des articles 43 et 46 de la Constitution fédérale. A l'appui de sa conclusion, la recourante fait valoir ce qui suit :

A teneur du Concordat de 1804, la dame Niederhäuser doit être mise au bénéfice des dispositions de la loi fribourgeoise. Quoique femme d'un citoyen bernois, elle devait jouir de tous les droits accordés aux femmes fribourgeoises en cas de faillite de leurs maris : par conséquent elle devait être autorisée à reprendre ses meubles en nature, sous réserve du droit de gage dont ils pouvaient être affectés, et elle devait être reconnue créancière par acte authentique pour les sommes apportées à son mari. Or l'arrêt dont est recours viole le Concordat de 1804 en refusant à la recourante les droits qui lui auraient appartenu, si elle eût été femme fribourgeoise. On ne saurait admettre que la femme d'un citoyen bernois, qui fait discussion à Fribourg, y soit moins bien traitée que la femme d'un failli fribourgeois ou vaudois, cela uniquement parce qu'elle serait moins bien traitée si la faillite avait éclaté à Berne. L'égalité de traitement est garantie d'une manière absolue par le Concordat de 1804. A teneur des art. 1 et 2 de ce Concordat, même en admettant que c'est la loi bernoise qui doit régir les relations d'intérêts des époux Niederhäuser, les droits de la femme dans la faillite de son mari doivent être réglés d'après les prescriptions de la loi fribourgeoise,

du moment que cette faillite s'est ouverte et s'exploite à Fribourg.

La dame Niederhäuser est d'autant mieux fondée à se plaindre, qu'en égard aux dispositions de son contrat de mariage, c'est la loi vaudoise qui doit régir les rapports des époux.

Enfin l'arrêt de la Cour d'appel viole les art. 43 et 46 de la Constitution fédérale. A teneur de l'art. 43 le Suisse établi jouit, au lieu de son domicile, de tous les droits des citoyens du canton. L'art. 46 statue de plus que les personnes établies en Suisse sont soumises dans la règle à la juridiction et à la législation du lieu de leur domicile en ce qui concerne les rapports de droit civil. Ces dispositions constitutionnelles ont établi comme règle générale, observée dans tous les cantons suisses, le principe posé dans le Concordat de 1804, principe qui, avant la promulgation de la Constitution, n'obligeait que les cantons concordataires.

Dans leur réponse, les défendeurs au recours concluent à son rejet, en alléguant :

Les cantons sont libres d'appliquer ou non en matière de droit matrimonial, aux citoyens suisses non indigènes qui sont domiciliés dans leur territoire, les règles du droit du canton d'origine. Le canton de Fribourg a toujours appliqué le statut personnel en pareille matière. Par l'acte intitulé « Weibergutsempfangschein, » passé à Berne le 3 Septembre 1880, la dame Niederhäuser a reconnu expressément l'applicabilité de la loi bernoise à ses rapports matrimoniaux, et abandonné entièrement le terrain de la loi vaudoise, sur lequel se mouvait le contrat de mariage du 28 Avril 1871.

Le Concordat de 1804 ne vise nullement la question actuelle : il a uniquement en vue le cas de créanciers reconnus et admis comme tels dans une faillite, dont les uns sont originaires du canton où s'exploite la faillite, les autres étrangers à ce canton ; il statue pour lors que tous doivent être traités sur pied d'égalité. Il n'y a rien de commun entre ce cas et l'espèce présente. Les créanciers sont disposés à reconnaître à la dame Niederhäuser et à lui attribuer sur l'avoir

de la masse des droits égaux à ceux qui appartiendraient à une femme fribourgeoise devenue créancière de son mari par un acte de reconnaissance de biens. Mais la recourante ne se contente pas de cette égalité, elle demande que son titre de créance soit annulé et transformé en un titre de propriété. Or la femme Niederhäuser, de par son acte de reconnaissance, a transféré la propriété de ses biens au mari : elle ne pouvait dès lors les revendiquer.

L'inégalité de traitement dont se plaint la recourante ne vient point de ce qu'on lui refuse un droit que, toutes choses égales, on eût accordé à une femme fribourgeoise. Elle n'existe que par comparaison avec un état de droit auquel la dame Niederhäuser n'est, ni de par son titre ni de par la législation à laquelle elle est soumise, recevable de prétendre.

Dans leur réplique et duplique, les parties reprennent, avec de nouveaux développements, leurs conclusions respectives.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° En ce qui concerne la violation prétendue des art. 43 et 46 de la Constitution fédérale, il n'est point douteux que ces dispositions ne sont pas applicables à l'espèce.

L'art. 43 règle les droits des Suisses établis en ce qui concerne leurs droits politiques, et les contestations qui peuvent s'élever à cet égard sont, à teneur de l'art. 59 chiffre 5 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, des contestations administratives dans la compétence soit du Conseil fédéral soit de l'assemblée fédérale.

L'art. 46 statue que les personnes établies en Suisse sont soumises, dans la règle, à la juridiction et à la législation du lieu de leur domicile, en ce qui concerne les rapports de droit civil ; mais la loi fédérale qui doit mettre à exécution ce principe formulé d'une manière générale, n'ayant point encore été promulguée, la dame Niederhäuser ne peut être admise en l'état à soulever le grief de la violation de cette disposition constitutionnelle. (Voir arrêts du Tribunal fédéral en les causes Neuchâtel, Berne et Argovie, Recueil I, page 74, considérants 4 et suivants ; Glaris c. Schaffhouse, *ibid.* I. page 196, considérant 1 ; Jäger, *ibid.* VI, considérant 2 b, etc.)

2° Sur la violation du Concordat du 15 juin 1804, confirmé en 1818, auquel ont adhéré les cantons de Berne et de Fribourg :

Ce Concordat, d'après son titre : *Droit de concours dans les faillites*, aussi bien que par son contenu, pose le principe de l'égalité de collocation et de traitement de tous les créanciers, qu'ils soient indigènes ou étrangers, en conformité des dispositions de la loi du canton où la faillite est déclarée.

C'est donc cette loi du canton de la faillite qui seule règle la classification des créanciers et la répartition de l'actif, suivant l'ordre et le rang de leurs titres.

Les jugements dont est recours ne privent pas la recourante du bénéfice de cette égalité de classification, car ils ne statuent que sur la question de la propriété du mobilier revendiqué par la dame Niederhäuser, et attribuent cette propriété au mari, à teneur des dispositions de la loi du canton de Berne, lieu d'origine du dit mari, et lieu de son domicile au moment du mariage.

En ce faisant, les Tribunaux fribourgeois n'ont pas violé les dispositions du Concordat susvisé, qui n'a point pour but de régler les droits réciproques des époux quant à leurs biens pendant la durée de l'association conjugale.

Les reconnaissances notariées et les déclarations des époux Niederhäuser, soit à Fribourg le 17 Juin 1880 devant le notaire Bourqui, soit à Berne le 3 Septembre de la même année sous l'assistance du notaire Dubach, curateur *ad hoc* de la dame Niederhäuser, sont concordantes pour démontrer que l'association conjugale des époux Niederhäuser est réglée par la loi bernoise.

Il était donc loisible aux Tribunaux fribourgeois de reconnaître que ce régime matrimonial quant aux biens s'était continué et maintenu intact, malgré l'établissement des dits époux dans le canton de Fribourg, et que les meubles, propriété du mari à Berne, n'étaient pas redevenus propriété de la femme par le fait de leur transfert de Berne à Fribourg.

Le principe, invoqué par ces Tribunaux, que le régime des époux quant aux biens rentre dans le statut personnel fixé

par la loi du canton d'origine, et fait partie de leur capacité aux actes de la vie civile, est des plus contestables et n'est point accepté par la jurisprudence et les auteurs les plus autorisés.

Mais, ainsi que le Conseil fédéral l'a proclamé dans sa décision du 30 Octobre 1870 relative au recours Lauterbacher (Feuille fédérale 1871, vol. II, page 364), l'application de la loi du pays d'origine dans les cas où il s'agit du statut personnel répond à une règle de droit reconnue en Suisse dans plusieurs cantons, et la question de savoir si les droits sur la fortune rentrent dans le statut personnel est de la compétence exclusive du juge cantonal. Le Tribunal fédéral ne pourrait intervenir que si les jugements dont est recours étaient contraires aux prescriptions de la Constitution, des lois fédérales ou des concordats intercantonaux; or, comme il n'a pas été établi que ces jugements impliquent aucune violation de ce genre, le recours ne saurait être accueilli.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

67. Urtheil vom 16. September 1882 in Sachen
Konkursmasse Spycher.

A. Die Konkursmasse des am 29. September 1877 im Kanton Bern in Konkurs gefallenen Albrecht Spycher, gewesenen Müllermeisters im Mehr zu Oberbalm, welcher mit seinem Bruder Rudolf Spycher Miteigenthümer eines landwirthschaftlichen Gutes in Rechthalten im freiburgischen Seebezirk war, hatte gegenüber der Konkursmasse des Rudolf Spycher, über welchen am 31. Oktober/2. November 1877 an seinem Wohnorte in Rechthalten ebenfalls der Konkurs verhängt worden war, den Anspruch erhoben, daß nach der Deckung der Liquidationskosten und der Hypothekargläubiger der Mehrerlös der in Rechthalten gelegenen

gemeinschaftlichen Liegenschaften zur Hälfte und das dort befindliche bewegliche Vermögen (d. h. das landwirthschaftliche Betriebsinventar) ebenfalls zur Hälfte ihr ausgehändigt werde. Eine Mehrzahl von Konkursgläubigern des Rudolf Spycher widersetzte sich diesem Begehren; insbesondere geschah dies seitens des gegenwärtigen Rekursbeklagten August Kesselring, Getreidehändlers in Romanshorn: dieser hatte nämlich für eine Forderung von 3765 Fr. aus einer von Albrecht Spycher akzeptirten und von Rudolf Spycher als Bürgen unterzeichneten Tratte sowie für eine weitere Forderung von 1200 Fr. aus einem Wechselakzept des Rudolf Spycher gegen letztern in Rechthalten den Rechtstrib eingeleitet und es war die Pfändung auf bewegliches, im Besitze des R. Spycher befindliches Inventar für die erst erwähnte Forderung am 16. Oktober, für die letzterwähnte am 26. September 1877 ausgeführt worden; gestützt auf diese Pfändungen beanspruchte nun August Kesselring im Konkurse des R. Spycher ein Recht auf vorzugsweise Befriedigung aus dem Erlöse der gepfändeten Gegenstände und bestritt daher den Anspruch der Masse des A. Spycher auf Herausgabe der Hälfte des beweglichen Vermögens. Da in Folge dieses Widerspruches mehrerer Gläubiger des R. Spycher dem Begehren der Masse des A. Spycher nicht sofort stattgegeben wurde, so ergriff die letztere, noch bevor über einen von ihr vor dem Gerichtspräsidenten des freiburgischen Senesbezirkes in Tasers als Konkursrichter in einer Gläubigerversammlung vom 6. Dezember 1878 gestellten Antrag, in das von ihr gestellte Begehren, „durch Urtheil gehandhabt zu werden,“ richterlich entschieden worden war, den staatsrechtlichen Rekurs an das Bundesgericht; sie behauptete, es liege hier eine Verletzung der das Konkursrecht betreffenden eidgenössischen Konkordate vor und beantragte: Es sei die Regierung von Freiburg beziehungsweise die Konkursbeamtung von Tasers anzuweisen, den Antheil des Albrecht Spycher am dortseitigen Mobilienverlös ohne Berücksichtigung des angeblichen Vorzugsrechtes eines ketreibenden Gläubigers an den Verwalter der Konkursmasse in Bern abzuliefern.

B. Durch Entscheidung vom 5. November 1880 (siehe diese Entscheidung, aus welcher der Thatbestand des genauern ersicht-